



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 juillet 2023 (n°3)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

. Arrêté PREF/CAB/2023194-0001 du 13 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/DIRSEC/2023194-1 du 13 juillet 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les évènements violents recensés dans le pays en réaction aux évènements de Nanterre depuis le 27 juin 2023 ;

Vu les appels de rassemblements dans plusieurs quartiers du centre-ville de Perpignan à compter du jeudi 13 juillet 2023 au soir ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection des personnes et des biens durant les rassemblements prévisibles, entre 21h00 et 6h00, à compter du 30 juin 2023.

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que

notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans le cadre de la veille des réseaux sociaux mise en place spécifiquement suite aux événements violents en réaction aux événements de Nanterre, des appels particulièrement revendicatifs et violents ont été détectés; que les premiers événements ont été observés durant la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023 avec la multiplication, dans plusieurs quartiers du centre-ville de Perpignan, de tirs de feux d'artifices, incendie de poubelles, incendie de véhicules et départs de feux sur la voie publique; que ces incidents ont obligé les fonctionnaires de police et les sapeurs pompiers à intervenir simultanément à plusieurs endroits pour maîtriser des rassemblements sporadiques mais structurés et faire échec à des tentatives de manœuvres organisées pour commettre des dégradations plus importantes et départs d'incendie visant des biens publics et privés ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement prévu, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur de la zone potentielle concernée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant les rassemblements prévisionnels; que les lieux surveillés sont strictement limités aux rassemblements prévus dans la ville de Perpignan, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des rassemblements, estimés entre 21h00 et 6h00, à compter du 13 juillet 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et de la prévention des troubles à l'ordre public en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 2.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la ville de Perpignan.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée des rassemblements, avec effet immédiat et jusqu'au lundi 17 juillet, à 09h00.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, information sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et sur les réseaux sociaux.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 13 juillet 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY